



Arrêté

Prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Douarnenez

Arrêté n° AR 03-2026

Douarnenez Communauté représentée par sa Présidente, Jocelyne POITEVIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-37 portant sur la modification du PLU à l'initiative de Douarnenez Communauté, et les articles L.153-40 à L.153-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Douarnenez approuvé le 26 octobre 2017, modifié les 6 décembre 2018, 30 juillet 2020, 31 mars 2022, 25 septembre 2025 et mis à jour les 9 novembre 2021, 20 mars 2025 et 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le motif suivant :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUHc (parcelle BR 274) route de Poullan sur Mer afin de réaliser une opération d'habitat (2^{ème} tranche du lotissement « Les Hauts de Tréboul ») ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.453-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées

(visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Douarnenez.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la modification du règlement graphique et écrit et sur l'OAP afin de permettre la réalisation du projet exposé ci-dessus.

Article 3 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier de modification sera soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de Douarnenez Communauté et à la mairie de Douarnenez pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Madame la Présidente de Douarnenez Communauté et Madame la Maire de la Commune de Douarnenez sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet du Finistère. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Douarnenez, le 20 janvier 2026,

La Présidente,

Jocelyne POITEVIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jocelyne Poitevin', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'DOUARNENEZ COMMUNAUTE' around the perimeter and 'FINISTERE' at the bottom. There is also a small star symbol at the bottom of the stamp.